

ARRETE N° 2026 – 25

OBJET : Autorisation de stationnement d'un camion toupie pour la livraison de béton devant le 2bis Route de la Ferté Alais le lundi 27 avril 2026 de 8h00 à 9h30.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT la demande du 23/04/2026 de Monsieur THOMAS et le DP 0914572510062

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre d'empiètement sur la voirie, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité et des commodités de la circulation



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société NOUVELLE MORIN est autorisée à circuler et à stationner pour la livraison de béton devant le 2bis Route de la Ferté Alais le lundi 27 avril 2026 de 8h00 à 9h30.

ARTICLE 2 :

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Une sécurisation autour du véhicule sera mise en place de façon à assurer la sécurité des usagers.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par la société en charge de la livraison.

Une déviation piétonne sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation provisoire sera installée 48h avant par la société en charge des travaux.

NOUVELLE MORIN – 7 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY SOUS BOIS

ARTICLE 5 :

La voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge des travaux et sera remise en état tel qu'elle ait après intervention si dégradation.

ARTICLE 6 :

LE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE ENTRAINERA LA SUSPENSION IMMEDIATE DU CHANTIER.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la commune de La Norville
- La société NOUVELLE MORIN

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 23/04/2026

Le Maire

Fabienne LEGUICHER

